

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision motivée du 10 août 2009

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 09/33, ayant pour objet un recours introduit pour Mme et M.[...], demeurant [...], par Me Sébastien Orlandi, avocat au barreau de Bruxelles, et dirigé contre les décisions notifiées le 20 juillet 2009 par lesquelles l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté les demandes de transfert de leurs enfants, [D] et [J] [...] de l'Ecole de Bruxelles IV à l'Ecole de Bruxelles III (respectivement en deuxième primaire et deuxième maternelle de la section anglophone),

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- M. Paul Rietjens, membre,

après avoir examiné le recours, a décidé de statuer par décision motivée dans les conditions prévues par l'article 32 de son règlement de procédure, aux termes duquel : « Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie de décision motivée prise, sur proposition du président ou du rapporteur, par une section de trois membres ».

Faits du litige et arguments des parties

1. Les requérants, Mme [...] et M [...], dont les enfants, [D] et [J] [...], relèvent de la catégorie I (enfants du personnel des Communautés européennes), ont demandé le transfert de ceux-ci de l'Ecole européenne de Bruxelles IV à celle de Bruxelles III, en vue de les y inscrire respectivement en deuxième primaire et deuxième maternelle de la section anglophone.

2. Par décision notifiée le 20 juillet 2009, l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté ces demandes.

3. Mme et M. [...] ont formé, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2, du règlement général des Ecoles européennes, un recours contentieux direct tendant à l'annulation de ces décisions et à la condamnation des Ecoles européennes aux dépens, estimés à la somme de 2 500 €.

4. A l'appui de leur recours en annulation, les requérants soulèvent trois moyens tirés :

a) de la violation du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination et du principe de proportionnalité ;

b) de l'illégalité de la politique d'inscription en ce qu'elle interdit le traitement d'une demande de transfert comme toute demande d'inscription ;

c) de l'erreur manifeste d'appréciation commise au regard du point 4.4 de la politique d'inscription

Appréciation de la Chambre de recours

5. Le présent recours est manifestement dépourvu de fondement en droit au sens des dispositions précitées de l'article 32 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

6. Lors de sa réunion des 20, 21 et 22 octobre 2008, le Conseil supérieur des Ecoles européennes a décidé de faire figurer au nombre des objectifs de la politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2009-2010 celui de « limiter les transferts aux seul cas dûment motivés ».

7. L'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles, chargée d'élaborer ladite politique, a décidé, pour la mise en œuvre de cet objectif, de limiter les possibilités de transfert aux seuls cas relevant de critères particuliers de priorité. Ainsi, aux termes de l'article 5.1 de la politique d'inscription : « Les transferts d'élèves

d'une école de Bruxelles vers une autre école de Bruxelles ne sont admis que sur base d'une motivation précise, examinée selon les mêmes conditions et modalités que celles visées à l'article 4.4 ». Ce dernier article définit les circonstances particulières susceptibles d'être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue de l'inscription ou du transfert de l'élève dans l'école de son choix.

8. Ainsi que l'a relevé la Chambre de recours au points 12 à 14 de sa décision du 4 août 2009 dans l'affaires 09/11, une telle limitation des possibilités de transfert ne peut être regardée comme contraire au principe d'égalité de traitement et de non discrimination, dès lors que les élèves susceptibles de demander leur transfert, qui sont par définition des élèves déjà inscrits dans une Ecole européenne de Bruxelles, ne se trouvent pas dans la même situation que ceux qui demandent leur inscription sans avoir encore fréquenté une telle école.

9. Elle ne peut pas plus être regardée comme ayant prolongé indûment les effets des politiques d'inscription des années précédentes. En effet, si les politiques d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles sont arrêtées chaque année pour tenir compte de l'évolution de la situation, il ne saurait être fait reproche à l'Autorité centrale des inscriptions de rechercher le maintien des bénéfices constatés des politiques antérieures. S'agissant plus précisément des possibilités de transfert d'une école à l'autre, il convient d'ailleurs d'observer qu'elles sont plus étendues pour l'année scolaire 2009-2010 qu'elles ne l'étaient pour l'année précédente.

10. Une telle limitation n'est pas non plus contraire au principe de proportionnalité. Tempérée par l'existence des critères de priorité susceptibles d'être invoquée, notamment par l'étendue des différentes circonstances particulières pouvant être prises en considération, ainsi que par les dispositions spéciales de l'article 4.4.2 de la politique d'inscription relatives au regroupement des fratries, elle ne peut être regardée comme disproportionnée au regard de l'objectif d'intérêt général qu'elle vise et qui tend à faciliter le maintien de l'équilibre de la répartition de la population scolaire dans les Ecoles européennes de Bruxelles, lequel constitue lui-même un objectif affirmé de la politique d'inscription selon les lignes directrices arrêtées par le Conseil supérieur.

11. Il convient, en effet, de relever, ainsi que l'a fait la Chambre de recours au point 16 de sa décision du 4 août 2009 dans l'affaire 09/16, qu'en vertu de l'article 5.1 de la politique d'inscription, les transferts des élèves d'une école de Bruxelles vers une autre école de Bruxelles ne sont admis que dans les mêmes conditions et modalités que celles visées à l'article 4.4, lequel définit les circonstances particulières qui peuvent être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue de l'admission d'un élève dans l'école de son choix. Or, l'article 4.4.2 précise que la localisation du domicile ou de l'exercice des activités professionnelles et les contraintes pour l'organisation des trajets ne constituent pas de telles circonstances et l'article 4.4.2 n'admet la prise en considération des affections de nature médicale que pour autant qu'il soit démontré que le choix de l'école constitue une mesure indispensable au traitement de sa pathologie.

12. Ainsi que relevé au point 22 de la décision précitée rendue dans l'affaire 09/11, il ressort de l'ensemble de ces dispositions que la politique d'inscription définit de manière relativement précise les circonstances particulières susceptibles d'être ou de ne pas être prises en considération pour l'octroi d'un critère de priorité en vue de l'inscription ou du transfert d'un élève dans l'école de son choix et qu'il appartient au demandeur de justifier de la réalité et de la portée des circonstances alléguées au regard des éléments précisés par ces dispositions.

13. Force est de constater que les troubles d'apprentissage dont souffrent [D] ne peuvent être regardés comme justifiant, au regard de ces dispositions et au vu des effectifs respectifs des écoles en cause, le transfert de cet enfant, qui bénéficie, au demeurant, de l'application des dispositions prévues pour l'intégration des élèves à besoins spécifiques dans les Ecoles européennes, par la conclusion d'une convention SEN (Special Educational Needs).

14. Il résulte de ce qui précède que le recours de Mme et M. [...] ne peut qu'être rejeté.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de Mme et M. [...] est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavrier
P. Rietjens

E.

Menéndez

Rexach

Bruxelles, le 10 août 2009

Le greffier
P. Hommel